



Monsieur le Maire  
Mairie de Bougival  
126 rue du Maréchal Joffre  
78380 BOUGIVAL

**Objet : Sécurité des piétons et personnes en situation de handicap aux passages piétons**

Paris, le 2 février 2018

Monsieur le Maire,

Notre association nationale, déclarée œuvre d'intérêt général, participe à la commission des usagers vulnérables au sein du Conseil National de la Sécurité Routière (CNSR), et est membre du Collectif pour une France accessible sous l'égide de l'Association des Paralysés de France (APF).

Des administrés de votre commune se sont manifestés auprès de notre association pour dénoncer la dangerosité des passages piétons sur la RN 13 de votre commune.

Cette route à grande circulation est limitée à 50 km/h, mais des conducteurs de véhicules automobiles irresponsables ne respectent pas le Code de la route, à savoir **la priorité aux piétons** traversant la chaussée aux passages piétons.

De fait, la **sécurité des piétons et des personnes en situation de handicap n'est pas assurée** (fauteuils roulants, parents avec poussette, aveugles, malvoyants, sourds, malentendants, enfants, personnes âgées à l'équilibre précaire, etc...). L'impression de sécurité que ressentent les piétons sur ces passages piétons est en voie de se transformer en anxiété du fait de l'inconscience de ces conducteurs. Cette situation que vous semblez tolérer est **accidentogène** !

Le maire en sa qualité d'officier de police judiciaire et investi de pouvoir de police de la circulation et de stationnement doit tout mettre en œuvre pour faire respecter le Code de la route, et de combattre ces incivilités dangereuses. Aucune impunité à tout ce qui touche la sécurité des usagers vulnérables ne peut être tolérée !

Nous tenons à vous rappeler les dispositions du Code de la route :

- **Article R412-37**

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention. Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

- **Article R415-11** Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 17

Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. (135,00 euros en vigueur à ce jour)

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Le 9 janvier 2018, lors du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR), le gouvernement a pris des décisions en faveur de la sécurité des usagers vulnérables, notamment la mesure n° 9 ayant pour objectif « **Protéger les piétons** ». En 2016, on déplore 559 décès de piétons, soit une hausse de 19% par rapport à 2015. Cela correspond à 91 décès en plus. L'augmentation la plus forte touche les piétons de plus de 75 ans, les jeunes piétons de 18-24 ans et les enfants piétons de moins de 14 ans.

*« **Les mesures** : augmenter la visibilité des piétons en repensant l'aménagement des abords immédiats des passages piétons. Échéance prévisionnelle : 2019. - Offrir aux gestionnaires de voirie la possibilité de matérialiser une ligne d'effet des passages piétons jusqu'à cinq mètres en amont de ceux-ci pour indiquer l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter pour laisser traverser les piétons. Échéance prévisionnelle : 2018. - Renforcer la protection des piétons mal ou non-voyants par une optimisation des dispositifs sonores ou tactiles associés aux feux-rouges. Échéance prévisionnelle : 2019. - Favoriser les déplacements en sécurité des enfants, piétons ou à vélo, en encourageant le développement d'itinéraires dédiés et encadrés (pedibus et vélobus). Échéance prévisionnelle : 2018. - Permettre la constatation sans interception, notamment par vidéo-verbalisation, des infractions liées au non-respect des règles de priorité de passage accordées par le code de la route aux piétons. Échéance prévisionnelle : 2018. - Renforcer les sanctions contre un conducteur qui a commis une telle infraction. Échéance prévisionnelle 2018 ». **Les deux premières mesures étaient une demande de notre association, nous avons été entendus.***

La responsabilité civile du maire est engagée dans la survenance d'un accident sur la voie publique (AVP) lorsque le juge qualifie de faute lourde le fait d'avoir pris des mesures de police qui s'avèrent malheureuses ou insuffisantes, de s'être abstenu de prendre des mesures de police pour remédier à une situation dangereuse dont il a ou dont il aurait dû avoir connaissance ou encore d'avoir pris les bonnes mesures mais en ne s'assurant pas ensuite de leur effectivité. **Source MAIF**

Monsieur le Maire, nous vous invitons à prendre les mesures de sécurité nécessaires, plusieurs possibilités : limitation de vitesse à 30 km/h pour apaiser la circulation, ralentisseurs, augmenter la visibilité des piétons en aménageant les abords immédiats des passages, aménager un cédez le passage cinq mètres en amont de passages piétons pour inciter les automobilistes à s'arrêter, à l'instar de la ville de Rennes (35), peinture 3 D en relief pour inciter à la prudence (Paris 14<sup>e</sup> ).

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le Vice-Président  
G. Foucault (IDSR à la Préfecture de Police de Paris)



Copie : Préfet des Yvelines (78)